

2 orig + 1 copie  
compte 8.10.56

**OBJET :**

**Chauffage Ecole Maternelle  
de La Clairière - Règlement  
faillite C.B.G.E.A.**

Convocation du  
14 aout 1956

56036

Le dix huit aout 1956, le Conseil Municipal de Royan s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de M. Max BRUSSET, Député-Maire, en session ordinaire d'après convocations faites le 14 aout 1956.

Etaient présents: MM. BRUSSET - SEUGNET - REUPIN - CASTELMAU GAUSSEL - COUZINET - LAURENT - BARROT - POUGET - COUNIL - GUILLAUD BARRIERE - DOMEQ - ETCHEBER - ROCHEDEREUX - BOURDEILLE - MARTEAU - CHAMBOULAN - DUFOUR - COUNIL Edouard - PAPEAU - Melle FOUCHE - M. GRUSSENMEYER.

représenté : M. BROTRÉAU par M. BARRIERE

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article 53 de la Loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. BARRIERE ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

M. le Président ouvre la séance.

M. le Président de la Commission des Travaux expose comme suit la situation créée par l'installation défectueuse du chauffage à air pulsé de l'Ecole Maternelle de "La Clairière".

1/ Vue d'ensemble : L'Ecole Maternelle de "La Clairière" construite en 1949/50 fut dotée d'un chauffage à air pulsé avec conditionnement d'air. Le travail fut confié à l'entreprise CEGEA à la suite d'un concours et conformément à l'avis des services Techniques du Ministère de l'Education Nationale.

L'installation ne donna jamais satisfaction et l'on eut bientôt la conviction qu'il serait impossible d'en tirer parti. La Ville chercha alors à garantir ses intérêts par le moyen d'un autre chantier entrepris par la CEGEA dans le groupe scolaire La Clairière construit en 1951.

Sur ces entrefaites, la Sté CEGEA fit faillite et nous nous trouvons depuis 4 ans devant le Syndic de faillite pour liquider une situation complexe.

Pour en finir il n'est que deux issues ;  
Recourir aux tribunaux  
ou rechercher un compromis.

## 2/ Analyse sommaire de la situation - a/ Aspect financier

Nous avons traité avec C.E.G.B.A le chauffage de la Maternelle pour 2.480.000 frs . Nous avons réglé 90% sur réception provisoire. Nous détenons encore 2 48.000 frs à titre de garantie.

Nous avons traité avec l'Entreprise RIFA l'ensemble des travaux de construction des classes primaires de la Clairière et nous avons accepté que l'entreprise CEGEA se charge des installations sanitaires, électriques et du chauffage. Il était convenu que la ville réglerait directement à CEGEA LE MONTANT DES travaux qui lui étaient confiés. CEGEA exécuta pour 5.287.588 frs de travaux. Il lui fut payé 2.887.400 frs. La ville suspendit alors ses versements pour contraindre CEGEA à tenir ses engagements à l'école maternelle dont le chauffage s'était entre temps révélé si defectueux et insuffisant qu'il fallut installer les poêles à charbon.

Ainsi nous détenons encore actuellement 2.400.148 frs se rapportant à ce deuxième chantier.

## b/ Aspect utilitaire.

A la Maternelle, l'installation est devenue inutilisable malgré une intervention coûteuse et discutable du syndic de faillite. On continue à se servir des poêles à charbon qu'il faudra prochainement commencer à remplacer ; et nous ne pouvons modifier l'état de choses actuel tant que nous n'aurons pas trouvé une solution acceptée par les parties en présence : la Ville d'une part, et le "yndic de faillite" d'autre part.

Au Groupe Scolaire - Les installations montées par C.E.G.B.A. donnent dans l'ensemble satisfaction.

## 3/ Considérations juridiques :

a/ En théorie la ville devrait :

- payer 2.400.148 frs puisque le travail a été dans l'ensemble exécuté correctement au groupe primaire.
- conserver les 248.000 frs de garantie jusqu'à ce que le chauffage de la Maternelle donne satisfaction.

b/ Le fait de retenir sur le 2° chantier 2.400.148 frs pour garantir le premier chantier est un moyen de pression mais non un moyen de droit.

Pour essayer d'établir dans les faits un lien entre les deux chantiers, la ville a engagé, il y a 4 ans, une action contentieuse contre la CEGEA. Nous avons le fragile espoir que le "tribunal" contraindrait l'entreprise à tenir ses engagements sur la stérne. Le fait d'obliger la ville à payer ce qu'elle devait au sujet du groupe primaire.

Un juriste qu'on consulterait sur ce point dirait qu'un Tribunal jugerait les litiges isolément, d'autant plus que la ville n'a pas traité le chantier du groupe primaire avec la CEGEA, mais avec

Rufa. Dans l'hypothèse d'une action contentieuse la faillite assignerait RUPA et c'est RUPA qui assignerait à son tour la ville de Royan.

- 4/ M. le Président dresse ensuite un tableau des conséquences financières des solutions contentieuses possibles. Ces évaluations, dont il souligne le caractère approximatif, font ressortir une perte probable se situant entre 2.050.000 frs et 2.750.000 frs.
- 5/ Transaction possible : Après deux longs entretiens avec le Syndic de Faillite, il est possible de transiger en versant à la faillite : 1.800.000 frs.

de plus :

- nous économisons les frais de justice
- nous conservons l'installation dont l'élément le plus valable et sans doute la citerne.
- nous évitons d'attendre la fin du procès (sans doute 2 ou 3 ans) pour étudier et réaliser une installation convenable de chauffage à la Maternelle).

6/ Conclusions : L'installation de chauffage de la Maternelle reste sans contestation possible une opération désastreuse.

Dependant, la transaction qui nous est proposée est très probablement la solution la plus avantageuse et la plus sage dans la situation présente.

Le Conseil Municipal

approuve les conclusions de ce rapport demande à M. le Maire de traiter avec la Faillite CEGRA sur les bases d'un versement de 1.800.000 frs pour solde de tous comptes.

Fait et délibéré à Royan, les jour, mois et an susdits

Ont signé au registre MM. les membres présents.

Pour Extrait conforme  
Pr le Député Maire,



*[Signature]*

approuve  
Rochefort s/Mer le 27 Septembre 1956  
Le Sous Préfet : Troquereau

POUR COPIE CONFORME  
Royan, le 4 Oct. 1956  
Pr le Député Maire  
L'Adjoint Délégué,



*[Signature]*